

Personne-ressource :

Paul Smith

Avocat, Mise en application

(604) 331-4764

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3390

Le 4 février 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Kenneth Richard Miller – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 4 du Règlement 1300

Personne faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Kenneth Richard Miller, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à Vancouver au siège social de Canaccord Capital Corporation (Canaccord), membre de l'Association.

Statuts,
Règlements ou
Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Le 24 janvier 2005, à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Miller et le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Miller a reconnu avoir commis, entre janvier 2000 et le 31 mai 2002, les contraventions suivantes à l'article 1 du Statut 29 :

- a) avoir effectué 7 opérations dans les comptes de 3 clients sans leur autorisation préalable;
- b) avoir omis de façon continue de communiquer avec un client pour l'informer qu'il y avait des appels de marge dans son compte et qu'il devait y déposer des fonds;
- c) avoir effectué des opérations financières personnelles avec un client sans informer la société membre;
- d) avoir tenu des comptes et traité des opérations pour des clients résidant en Alberta, alors qu'il n'était inscrit à aucun titre en Alberta;
- e) avoir omis d'informer le personnel de la conformité ou de la surveillance de la société membre de la plainte d'un client;
- f) avoir tenté de régler personnellement une plainte d'un client sans l'approbation de la société membre;

- g) avoir fait une déclaration fautive à un responsable de la conformité de la société membre qui demandait des renseignements au sujet d'opérations dans le compte d'un client.

M. Miller a également reconnu la contravention suivante à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 4 du Règlement 1300 :

- h) avoir effectué 34 opérations discrétionnaires dans les comptes de 3 clients sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Sanctions
infligées

Les sanctions infligées à M. Miller sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'autorisation pour agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association;
- b) une amende globale de 80 000 \$.

M. Miller doit également payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais de l'Association dans cette affaire.

Sommaire
des faits

M. Miller est entré dans le secteur des valeurs mobilières en 1998 à titre de représentant inscrit au siège social de Corporation Canaccord Capital (Canaccord) à Vancouver. Il a été représentant inscrit jusqu'au 31 mai 2002. Il n'a pas été employé par une société membre depuis cette date.

DM

Au cours du deuxième semestre de 2000, DM a autorisé l'achat de 150 actions d'Intel Corp. (Intel) et de 100 actions de Nortel Networks Corp. (Nortel) dans son compte. DM souhaitait détenir ces positions.

À trois reprises en 2001, le cours des actions d'Intel et de Nortel a chuté considérablement, donnant lieu à une insuffisance de couverture dans le compte sur marge de DM. Par suite, Canaccord a fait des appels de marge à l'égard du compte sur marge de DM. Mais M. Miller n'a pas informé DM qu'il devait déposer des fonds dans son compte pour ramener la couverture à un niveau suffisant. Par conséquent, aucune somme d'argent n'a été déposée dans le compte et, à trois reprises, Canaccord a liquidé des actions de DM pour combler l'insuffisance de couverture.

M. Miller a également fait défaut de communiquer avec DM en temps voulu pour discuter des opérations rattachées au compte REER de ce dernier. Le 23 mars 2001, M. Miller a acheté 3 500 actions de Gallery Resources Ltd. pour un prix d'achat total de 640,00 \$. M. Miller n'a pas parlé avec DM avant d'effectuer l'opération et n'a pas obtenu l'autorisation de DM pour effectuer l'opération.

HM

HM, client de M. Miller, travaillait comme menuisier depuis une trentaine d'années. Il avait du mal à lire son courrier, ses relevés et ses factures parce qu'il était dyslexique. Sa philosophie en matière financière était qu'il ne voulait jamais devoir de l'argent à qui que ce soit. HM estimait que les dettes devaient être remboursées immédiatement et qu'il « ne pourrait pas dormir la nuit » s'il devait de l'argent à quelqu'un.

À deux reprises, en septembre et octobre 2000, M. Miller, sans avoir obtenu l'autorisation de HM, a acheté des actions dans le compte au comptant de ce dernier dans le but de générer un profit. M. Miller espérait pouvoir surprendre HM en lui annonçant la bonne nouvelle qu'il avait réalisé un profit sur une opération. Or, contrairement au plan de M. Miller, le cours des titres achetés a chuté considérablement, et les positions, qui n'ont jamais été réglées, ont été liquidées par Canaccord.

Par suite de ces opérations non autorisées, HM a subi une perte de 1 620 \$.

DN

DN, client de M. Miller, travaillait depuis environ 14 ans à titre de « planificateur financier » spécialisé dans la vente de produits d'assurance-vie.

Au printemps 2000, alors que DN était un de ses clients, M. Miller a souscrit une police d'assurance vie universelle de 1 000 000 \$ auprès de DN. M. Miller s'est toutefois vite rendu compte qu'il lui était difficile de faire les paiements mensuels nécessaires pour maintenir la police. Plutôt que de laisser la police tomber en déchéance, ce qui aurait forcé DN à remettre la commission qu'il avait touchée sur la vente de celle-ci et aurait compromis sa chance de remporter le voyage en Floride attribué au « meilleur vendeur », DN a offert de faire les paiements au nom de M. Miller, ce qu'il a fait, étant entendu que ce dernier devait le rembourser. DN a effectué quatre paiements au nom de M. Miller, soit un montant total d'environ 2 700 \$, et a prêté à M. Miller une somme supplémentaire de 300 \$, pour un total de 3 000 \$. En une autre occasion sans lien avec la précédente, soit le 3 avril 2001, DN a prêté à M. Miller une somme de 950 \$ pour des raisons non précisées.

Toutes les opérations financières personnelles entre M. Miller et DN ont eu lieu alors que DN était son client chez Canaccord et ont été conclues à l'insu et sans l'approbation de Canaccord.

BC et TH

BC et TH étaient tous deux clients de M. Miller. BC était le cousin de M. Miller et travaillait comme entrepreneur pétrolier et gazier dans une entreprise dont TH était le président. BC et TH étaient tous deux résidents de l'Alberta.

Même si aucun des comptes n'était formellement approuvé et accepté comme compte carte blanche, M. Miller a administré les comptes de BC et de TH comme s'il s'agissait de comptes carte blanche et a effectué et traité des opérations dans les comptes de chacun d'eux sans les consulter. M. Miller n'a pas discuté avec ses clients des opérations rattachées à chacun des comptes avant que celles-ci aient été effectuées. M. Miller croyait qu'il avait un « arrangement informel » avec BC et TH, arrangement selon lequel les comptes seraient administrés de cette manière.

Par suite de 9 opérations discrétionnaires, BC a subi une perte d'environ 29 362,97 \$. Par suite de 3 opérations discrétionnaires, TH a subi une perte de 1 415,00 \$.

Durant la période visée, M. Miller n'a jamais été inscrit à un titre quelconque en Alberta. Le *Securities Act* de l'Alberta prévoit que toutes les personnes qui font le commerce de valeurs mobilières en Alberta doivent être inscrites auprès de l'Alberta Securities Commission.

JF

JF, client de M. Miller, résidait à Londres, en Angleterre.

Même si les comptes de JF n'étaient pas formellement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, M. Miller a administré ces derniers comme s'il s'agissait de comptes carte blanche et a effectué et traité des opérations dans ces comptes sans consulter JF. M. Miller n'a pas discuté avec son client des opérations rattachées à chacun des comptes avant de les effectuer. M. Miller croyait qu'il avait une entente verbale avec JF pour effectuer toutes les opérations qu'il voulait dans ces comptes.

Par suite de 22 opérations discrétionnaires, JF a subi une perte d'environ 22 736,26 \$.

En avril 2002, JF s'est plaint à M. Miller au sujet des opérations effectuées dans son compte. Plutôt que de transmettre la plainte de JF à Canaccord, M. Miller a rédigé et envoyé par courriel une réponse à JF le 10 avril 2002, dans laquelle il lui demandait « Aidez-moi à trouver une solution qui soit à votre satisfaction sans que cela entraîne tout ce qui est décrit ci-dessus [communiquer la plainte à Canaccord] ».

À un moment donné entre le 10 et le 18 avril 2002, M. Miller a tenté de régler la plainte de JF sans en informer Canaccord, en offrant à JF de lui verser personnellement 27 000 \$ pour compenser les pertes qu'il avait subies dans ses comptes.

SN

À deux reprises, en novembre et décembre 2001, M. Miller a effectué et traité des opérations dans les comptes de SN sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ce dernier. M. Miller n'a pas parlé avec DM avant d'effectuer les opérations.

Après avoir pris connaissance de ces opérations en faisant la lecture de ses relevés mensuels, SN a envoyé à M. Miller, le 26 février 2002, un courriel dans lequel il lui demandait des explications au sujet des opérations effectuées dans son compte. M. Miller a rédigé et envoyé par courriel une réponse à SN l'informant qu'il allait « faire redresser la situation immédiatement ».

Le 25 mars 2002, un agent de conformité chez Canaccord a découvert l'échange de courriels entre M. Miller et SN et a demandé à M. Miller de fournir des explications. M. Miller a informé l'agent de conformité par courriel que le problème n'avait pas trait à l'achat des actions, mais plutôt à leur vente. M. Miller a expliqué qu'il avait parlé au client au sujet de la vente des actions pour couvrir une dette, mais qu'il avait vendu le mauvais titre, sachant en fait que les opérations n'avaient pas été autorisées.

Motifs

Les motifs d'acceptation de l'entente de règlement rédigés par la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association en temps opportun.